



**8<sup>ème</sup> RÉUNION DU COMITÉ TECHNIQUE**  
*du 3 au 5 mars 2008, Bonn, Allemagne*

---

**Règlement intérieur pour les réunions du Comité technique de l'Accord sur  
la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA)**

**Fonctions générales**

**Article premier**

Établi en application de l'article VII de l'Accord, le Comité technique (ci-après dénommé "Comité") fournit des avis scientifiques et techniques et des informations à la Réunion des Parties et aux Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'Accord. Il fait des recommandations à la Réunion des Parties concernant le Plan d'action, l'application de l'Accord et toute recherche ultérieure à entreprendre. Pour chaque session ordinaire de la Réunion des Parties, il prépare un rapport d'activités qui sera soumis au Secrétariat de l'Accord cent vingt jours au moins avant l'ouverture de ladite session. Il accomplit toute autre tâche qui lui sera confiée par la Réunion des Parties. Le Comité technique travaille en collaboration étroite avec le Comité permanent afin d'assurer la continuité des activités dans le cadre de l'Accord.

**Représentation et participation**

**Article 2**

1. Conformément à l'article VII, paragraphe 1, le Comité est composé de
  - (a) neuf experts représentant les différentes régions de la zone de l'Accord (Europe du Nord et du Sud-Ouest, Europe centrale, Europe orientale, Asie du Sud-Ouest, Afrique du Nord, Afrique centrale, Afrique de l'Ouest et Afrique orientale et australe) élus parmi toutes les Parties, sur recommandation des Parties de la région concernée ;
  - (b) un représentant désigné par chacune des organisations suivantes : l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), Wetlands International, le Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier (CIC) et
  - (c) un expert, élu par les Parties, dans chacun des domaines suivants : économie rurale, gestion du gibier et droit de l'environnement.

2. Toute Partie a le droit de recommander un expert en économie rurale, gestion du gibier et droit de l'environnement en vue de sa désignation par la Réunion des Parties.

3. Mis à part les experts en économie rurale, gestion du gibier et droit de l'environnement, tous les représentants mentionnés ci-dessus proposent un membre suppléant à chacun des postes qui devra être approuvé par la Réunion des Parties.

### **Article 3**

Sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent Règlement intérieur, la participation aux réunions du Comité technique est limitée aux membres du Comité technique ou à leurs suppléants et aux observateurs des Parties.

### **Article 4**

Seuls les membres du Comité (ci-après dénommés les "membres") jouissent de l'exercice du droit de vote. En l'absence d'un membre, son suppléant le remplace.

### **Article 5**

1. Le mandat des membres expire à la clôture de la deuxième réunion ordinaire suivant celle à laquelle ils ont été élus, à moins que la Réunion des Parties ait décidé de son extension. À chaque session ordinaire de la Réunion des Parties, des élections sont organisées uniquement pour les membres régionaux dont le mandat expire à la clôture de la réunion ainsi que pour tout membre régional exprimant le souhait de se retirer sans avoir accompli la totalité de son mandat. Les mêmes dispositions s'appliquent aux membres/suppléants désignés conformément à l'article 3 ci-dessus.

2. Si, par exemple, un membre et son suppléant se retirent en même temps sans avoir accompli la totalité de leur mandat, le Président du Comité technique peut décider, en coopération étroite avec la région ou l'organisation concernée et en consultation avec le Secrétariat de l'Accord, de désigner un expert de la région ou de l'organisation concernée afin de remplacer le membre/suppléant pendant la période intersessions en lui octroyant les pleins droits de vote. Le mandat du remplaçant du membre/suppléant expire à la clôture de la réunion ordinaire suivante des Parties, la Réunion ayant la possibilité de le désigner en tant que représentant ou suppléant.

### **Article 6**

1. Le Président peut inviter des observateurs des États non Parties et le Président du Comité permanent.

2. Il peut également inviter ou admettre à une réunion au maximum quatre observateurs d'organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales spécialisées.

3. En outre, à chaque réunion du Comité technique, le Président peut inviter des personnes à contribuer à des points spécifiques de l'ordre du jour.

### **Bureau**

## **Article 7**

Les membres du Comité élisent un Président et un Vice-président parmi les représentants régionaux des Parties, pour une durée correspondant à celle de la Réunion des Parties. En principe, cette élection a lieu le plus tôt possible après la Réunion des Parties et les nouveaux membres élus assument leurs fonctions à partir de leur élection.

## **Article 8**

Le Président préside les réunions du Comité, il approuve l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétariat en vue de sa distribution et il assure la liaison avec les membres entre les réunions du Comité. Le Président peut représenter le Comité, selon que de besoin, dans les limites du mandat du Comité et remplit toute autre fonction que le Comité pourra lui confier.

## **Article 9**

Le Vice-président aide le Président à s'acquitter de ses fonctions et, en l'absence de ce dernier, il préside les réunions.

## **Article 10**

Le Secrétariat de l'Accord assure le service des réunions du Comité.

## **Élections**

### **Article 11**

Si, lors d'une élection destinée à pourvoir un poste, aucun candidat ne recueille la majorité absolue lors du premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour de scrutin entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. Dans le cas où les candidats recueillent le même nombre de voix au second tour de scrutin, le président de la réunion départage les candidats en tirant au sort.

### **Article 12**

Si le premier tour de scrutin entraîne un ballottage entre les candidats ayant obtenu le deuxième nombre de voix le plus élevé, il est procédé à un vote spécial pour les départager et en laisser deux en lice.

### **Article 13**

En cas de ballottage entre trois candidats ou plus ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé lors du premier tour de scrutin, il est procédé à un vote spécial pour les départager et en laisser deux en lice. En cas de ballottage entre deux candidats ou plus, le président de la réunion réduit leur nombre à deux par tirage au sort, et il est procédé à un nouveau vote conformément à l'article 12 ci-dessus.

## **Réunions**

#### **Article 14**

À moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement, les réunions du Comité sont convoquées par le Secrétariat de l'Accord en même temps que chaque session ordinaire de la Réunion des Parties, et au moins une fois entre les sessions ordinaires de la Réunion des Parties.

#### **Article 15**

Lorsque, de l'avis du Comité, une situation urgente nécessite l'adoption de mesures immédiates pour éviter la détérioration de l'état de conservation d'une ou plusieurs espèces d'oiseaux migrateurs, le Président peut demander au Secrétariat de l'Accord de convoquer d'urgence une réunion des Parties concernées.

#### **Article 16**

Le Secrétariat notifie à toutes les Parties les réunions, ainsi que leur date et leur lieu, au moins quarante-cinq jours à l'avance et, dans le cas des réunions extraordinaires, au moins deux semaines à l'avance.

#### **Article 17**

Le quorum de la réunion est atteint avec la moitié des membres du Comité. Aucune décision ne peut être prise à une réunion en l'absence de quorum.

#### **Article 18**

Les décisions du Comité sont prises par consensus, sauf si un vote est demandé par le Président ou par trois membres.

#### **Article 19**

Les décisions votées par le Comité (conformément à l'article 18) sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de ballottage, la motion est considérée comme rejetée.

#### **Article 20**

À l'issue de chaque réunion, le Secrétariat établit un compte rendu aussi rapidement que possible, et communique celui-ci à tous les membres du Comité technique.

### **Groupes de travail**

#### **Article 21**

Le Comité établit les groupes de travail ad hoc qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement de tâches spécifiques. Il définit le mandat et la composition de chaque groupe de travail.

#### **Article 22**

Pour autant qu'il soit applicable, le présent Règlement s'applique *mutatis mutandis* aux travaux des groupes de travail.

### **Article 23**

Le Comité reçoit les rapports des autres comités et groupes de travail établis, le cas échéant, dans le cadre de l'Accord.

### **Procédure de communication**

### **Article 24**

Un membre du Comité technique ou du Secrétariat peut soumettre une proposition au Président du Comité technique par correspondance, pour qu'une décision soit prise à son sujet. À la demande du Président, le Secrétariat communique la proposition aux membres qui disposent de soixante jours à compter de la date de la communication pour transmettre leurs observations. Les observations transmises dans ces délais seront également diffusées selon la même procédure. En cas d'urgence, les membres auront trente jours à compter de la communication pour transmettre leurs observations.

### **Article 25**

Si, après la date à laquelle les observations concernant une proposition auraient dû être communiquées, le Secrétariat n'a reçu aucune objection d'un membre, la proposition est adoptée et son adoption notifiée à tous les membres.

### **Article 26**

Si un membre élève une objection à une proposition dans les délais impartis, la proposition est renvoyée à la prochaine réunion du Comité.

### **Article 27**

Le Secrétariat de l'Accord informe les Parties de la date et du lieu de la prochaine réunion du Comité technique. Pour chaque réunion du Comité technique, les Parties reçoivent au moins l'ordre du jour provisoire et le compte rendu de la réunion précédente. Tous les autres documents à débattre peuvent être consultés sur le site Web de l'Accord.

### **Article 28**

Le représentant régional exerce les fonctions de coordinateur pour les États de l'aire de répartition et les Parties de leur région ; il soumet un rapport au Comité sur la mise en œuvre de l'Accord dans sa région et distribue les résultats des réunions du Comité aux points focaux techniques des Parties.

## *Autres fonctions*

### **Article 29**

Conformément à l'article VII 3 c) de l'Accord, le Président soumet au Secrétariat de l'Accord, par écrit, un rapport d'activités du Comité cent vingt jours au moins avant l'ouverture de la session de la Réunion des Parties.

## *Dispositions finales*

### **Article 30**

Le présent Règlement s'applique à la première réunion du Comité après qu'il a été approuvé par la Réunion des Parties, et peut être amendé par le Comité s'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'Accord et aux décisions.